

Sur l'article 11 (frais administratifs).

M. SENN: Quel est le nombre approximatif d'employés qu'il faudra embaucher?

Le PRESIDENT: Le nombre vient d'être indiqué: 3,200.

M. SENN: A-t-on donné une estimation du coût de l'administration du projet quand il sera en plein fonctionnement?

L'hon. M. McLARTY: Une estimation établie devant le comité—et l'honorable député comprendra qu'il ne s'agit que d'une estimation—porte le chiffre à 5 millions et quart de dollars.

(L'article est adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

Sur l'article 13 (personne assurée, etc.).

L'hon. M. STIRLING: Le ministre voudrait-il nous expliquer l'expression "emplois exceptés", du paragraphe 1, je crois, et nous dire comment les industries comportant des emplois connexes reconnus seront traitées? Prenons un exemple typique, les divers travaux de manutention des produits agricoles. Pour simplifier davantage, je prendrai la fructiculture et, pour réduire à la plus simple expression, je choisirai la manutention des pommes. Les pommes sont transportées dans un établissement d'emballage où elles passent par six ou huit opérations différentes; ces travaux sont alliés à l'agriculture. C'est un emploi d'occasion. On y embauche des hommes et des femmes que l'on renvoie de nouveau pour les reprendre peut-être une deuxième fois au cours de la saison.

L'hon. M. McLARTY: On en aura peut-être l'explication dans deux articles réunis, les articles 14 et 50. Je cite le dernier:

50. En statuant sur toute question de savoir si une occupation, à laquelle se livre ou se livrait une personne, est ou était telle qu'elle en faisait une personne assurée au sens de la présente loi, il doit être tenu compte de la nature du travail auquel elle est ou était engagée plutôt que de l'industrie de la personne par laquelle elle est ou était employée.

Et, naturellement, le paragraphe 1 de l'article 14 permet de déterminer les employés assurables.

L'hon. M. STIRLING: C'est très intéressant et instructif, mais cela ne me renseigne pas sur ce que je veux savoir. Un employé de maison de transformation, quelle qu'elle soit, est-il assurable ou non?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Et les employés de conserveries?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

[L'hon. M. Mackenzie.]

M. GREEN: C'est l'article qui détermine à quels employés le bill s'appliquera. C'est l'article qui a trait aux catégories d'employés assurés. Ne pourrait-on étudier davantage le cas des employés des exploitations forestières en Colombie-Britannique surtout? Le comité a proposé une modification à l'alinéa (c) de la partie II de la première annexe, qui rend admissibles à l'assurance-chômage les employés des usines de préparation du bois, si, de l'avis de la commission, leur travail est assez continu. Comme le sait le ministre, l'exploitation de l'industrie forestière dans la Colombie-Britannique se fait autrement que dans l'Est. Dans l'Est, le travail est saisonnier; on travaille dans les camps de bûcherons l'hiver et sur la terre, l'été. Sur le littoral du Pacifique, la situation est tout autre. Le Gouvernement a jugé à propos de faire bénéficier de la loi les employés des usines de sciage et de rabotage du bois, des fabriques de bardeaux et des usines de conditionnement du bois. J'exhorte le ministre à inclure les employés des camps de bûcherons. L'exploitation forestière, expression qui décrit toute l'industrie, est la principale de notre province et, sous le régime de ce bill, dans son texte actuel, des milliers d'hommes qui y sont employés ne pourront bénéficier de cette mesure. De fait, trois de nos principales industries ne sont pas suffisamment protégées, l'exploitation forestière, les pêcheries et l'agriculture. Le ministre du Travail de la Colombie-Britannique a fait des observations au Gouvernement. Je me demande si le ministre voudrait bien nous lire la lettre qu'il a reçue de M. Pearson.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un télégramme.

M. GREEN: Il nous fera connaître les observations du gouvernement provincial. D'après une nouvelle publiée dans la *Vancouver Province*, le 20 juillet:

Le ministre du travail a déclaré que la Colombie-Britannique désirait surtout que les ouvriers de l'industrie de l'exploitation forestière soient compris dans le bill. Ils sont spécifiquement exclus, en grande partie pour la raison que l'embauchage dans cette industrie varie tellement qu'ils jetteraient la perturbation dans la structure financière de l'assurance.

Il a ajouté qu'il écrirait au ministre du Travail à Ottawa à l'effet que les variations dans l'embauchage relativement à l'industrie du bois n'étaient pas assez graves pour mettre le projet en danger. M. Pearson fit ensuite la déclaration significative qui suit:

Nous savons, par exemple, que l'exploitation du bois dans les Etats de Washington et de l'Oregon est comprise dans le régime des Etats-Unis.

Les conditions de l'embauchage y sont presque identiques à celles des bûcherons de la